



POUR LES ENTREPRISES ET LEURS ÉQUIPES

Dans le cadre du plan de développement des compétences

Pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Citizen Coach a obtenu la certification QUALIOP1. Les entreprises peuvent donc bénéficier du financement de leur plan de développement des compétences.

La loi Avenir professionnel « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », à l'origine de la réforme de la formation professionnelle, octroie aux entreprises de moins de 50 salariés la possibilité de faire financer leur plan de développement des compétences (ex plan de formation) par les opérateurs de compétences (OPCO). Voici les dépenses qui peuvent être prises en charge par les OPCO au titre du plan de développement des compétences :

Les frais pédagogiques (coûts des actions de formation).
La rémunération du salarié en formation et les frais annexes (code du travail art. L. 6332-17).

La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles du salarié en formation, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'OPCO, dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation (code du travail art. D. 6332-39 nouveau).
Frais annexes :

Les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie.

Des frais de garde d'enfants ou de parents à charge en cas de formation hors temps de travail, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'OPCO.

Enfin, comme c'est déjà le cas, le conseil d'administration de l'OPCO détermine, le cas échéant, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs.

Information supplémentaire :

<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Pour les entreprises de 50 salariés et plus :

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, les entreprises de 50 à 299 salariés - qui pouvaient auparavant accéder à ce même financement - n'en bénéficient plus.

Actualité : Depuis le jeudi 3 septembre 2020, l'abondement employeur sur le Compte Personnel de Formation (CPF) des salariés est désormais possible (sur l'espace sécurisée EDEF, moncompteformation.fr).

POUR TOUS LES SALARIÉS ET LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Qui souhaite bénéficier de leur compte personnel de formation.

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le compte personnel de formation (CPF) est un compte épargne formation qui vous permet de financer une action de formation de votre choix ou un bilan de compétences.

Comptabilisé en heures de formation avant la réforme de la formation professionnelle de 2018, il est désormais "monétisé" en euros et directement attaché à votre personne.

Il est alimenté au prorata de votre activité professionnelle jusqu'à 500 euros par an (jusqu'à 800 euros si vous êtes peu ou non qualifié - BEP ou CAP - ou travaillez en établissement ou service d'aide par le travail - ESAT) et dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Il vous suit d'entreprise en entreprise et est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée.

Lorsque le montant de la formation ou du bilan de compétences choisis dépasse votre solde vous pouvez abonder votre CPF : par de l'autofinancement, par dotation volontaire de votre employeur, par Pôle Emploi, par la région, par l'AGEFIPH ou par les OPCO.

Pour plus d'information :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/compte-personnel-formation>

En téléchargement :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-cpf.pdf>

Modalités d'utilisation de votre CPF

Connectez-vous sur le site Mon Compte Formation <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> avec votre numéro de sécurité sociale et vous connaîtrez le montant de vos droits à la formation. Les bilans de compétences peuvent également être financés par votre CPF.

Ce budget est disponible tout au long de votre vie, y compris en période de recherche d'emploi ou d'inactivité.

Vous pouvez l'utiliser de manière autonome ou en co-construction avec votre employeur.

Les formations financées par votre CPF peuvent être suivies sur votre temps de travail, en accord avec votre entreprise ou hors temps de travail.